

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'études de CHF 1'400'000 pour financer les études relatives à la réunion des cours du Tribunal Cantonal sur un seul site

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Raphaël Mahaim et consorts pour un site unique du Tribunal cantonal (12_POS_006)

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Contexte

1.1.1 Préambule

La nouvelle Constitution cantonale de 2003 a consacré la réunion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif pour former l'autorité judiciaire supérieure du canton (art. 130 Cst-VD, RSV 101.01).

Le 1er janvier 2008, cette réunion est devenue effective, les cours de l'ancien Tribunal cantonal occupant le Palais de justice de l'Hermitage à la route du Signal 8, alors que la Cour de droit administratif et public restait dans les locaux occupés par le Tribunal administratif à l'avenue Eugène-Rambert 15 à Lausanne.

Les diverses réformes du droit fédéral intervenues à la fin des années 2000 (droit public, procédure pénale, procédure civile, notamment) – réformes judiciaires " CODEX " dans le canton de Vaud – ont eu pour conséquence une augmentation sensible du nombre de magistrats, greffiers et collaborateurs du Tribunal cantonal. Ainsi depuis l'été 2010, la Cour des assurances sociales occupe provisoirement des locaux sis à la route du Signal 11.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle Constitution cantonale, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ont émis la volonté de créer un site unique à même de recevoir l'ensemble des juges cantonaux.

Le 1er juillet 2009, le Conseil d'Etat a désigné un groupe de réflexion chargé d'examiner les possibilités de réunir sur un seul site l'ensemble des cours du Tribunal cantonal. Le rapport final de ce groupe de travail a été déposé le 3 mai 2010. Il faisait état de quatre variantes. Dans sa séance du 30 juin 2010, le Conseil d'Etat a pris acte du rapport du groupe de réflexion précité et a chargé le SIPaL, en collaboration avec le Tribunal cantonal, d'étudier, sur un plan économique, l'ensemble des variantes proposées dans la perspective de l'exécution des missions du Tribunal cantonal. Le rapport de synthèse du SIPaL a été déposé le 24 août 2011.

En date du 30 octobre 2012, le Grand Conseil a renvoyé en commission un postulat Raphaël Mahaim

et consorts (12_POS_006) demandant une étude de faisabilité d'un site unique du Tribunal cantonal. La Commission chargée d'examiner le postulat a rendu son rapport le 5 avril 2013. Elle recommandait au Grand Conseil de prendre en considération le postulat par 9 voix contre 0 et 0 abstentions. Le 23 avril 2013, les conclusions du rapport de la Commission ont été adoptées à l'unanimité par le Grand Conseil (prise en considération du postulat et renvoi au Conseil d'Etat).

Le 1er novembre 2016, Monsieur le Député Regis Courdesse déposait une question orale (16_HQU_262) demandant au Conseil d'Etat de renseigner le Grand Conseil concernant l'introduction du site unique du Tribunal cantonal dans le programme de législature 2017-2022. Le 15 novembre 2016, le Chef du Département des finances et des relations extérieures confirmait que diverses variantes étaient à l'étude afin de permettre la réalisation d'un site unique.

Le 28 février 2017, une initiative parlementaire intitulée " Site unique du Tribunal cantonal : passer à la vitesse supérieure ! " était déposée par les députés Raphaël Mahaim et consorts. Le Grand Conseil l'a renvoyée en commission lors de sa séance du 14 mars 2017. La commission s'est réunie le 9 juin 2017 et a suspendu ses travaux dans l'attente du présent EMPD.

Le présent EMPD concrétise la volonté du Conseil d'Etat de regrouper les différentes cours du Tribunal cantonal sur un site unique.

1.1.2 Situation actuelle

- Tribunal cantonal, Palais de justice de l'Hermitage, Signal 8, Lausanne

Le site comprend 160 places de travail, dont celles du Secrétariat général de l'Ordre judiciaire. Les mesures de réorganisation des espaces entreprises en 2010 ont permis d'absorber les besoins supplémentaires identifiés à l'époque. Une densification complémentaire n'est pas envisageable.

- Cour des assurances sociales, (CASSO), Signal 11, Lausanne

Le site comprend 28 places de travail. Le bâtiment a été réaménagé en 2010 pour accueillir transitoirement cette Cour. Le bâtiment est à saturation, ne comprend pas de salle d'audience et ne répond pas au standard en termes de sécurité.

- Cour de droit administratif et public, (CDAP), E.-Rambert 15, Lausanne

La surface louée comprend 42 places de travail.

Faute de locaux disponibles dans le bâtiment, aucune extension n'est possible et les besoins complémentaires annoncés ne peuvent être satisfaits.

1.1.3 Variantes étudiées

- Variante 1 – Statu quo

Les trois sites actuels, à savoir rte du Signal 8 (Tribunal cantonal), rte du Signal 11 (CASSO), tous deux propriété de l'Etat, et av. E.-Rambert 15 (CDAP), en location, sont maintenus sous réserve de l'adaptation des espaces actuels aux besoins de fonctionnement (Tribunal cantonal + CASSO) et du renforcement de la sécurité (CASSO et CDAP).

- Variante 2 – Tribunal cantonal sur deux sites

Déplacement et regroupement sur un nouveau site, en location, de la CASSO et de la CDAP.

- Variante 3 – Agrandissement du Palais de justice de l'Hermitage

Construction d'une nouvelle aile au Tribunal cantonal qui permettrait d'accueillir la CASSO et la CDAP, et ainsi d'opérer le regroupement des Cours de justice.

- Variante 4 – Construction d'un nouveau Tribunal Cantonal

Recherche d'un terrain dont les droits à bâtir permettraient la construction d'un nouveau Palais de justice réunissant l'ensemble des Cours et les activités de l'Ordre judiciaire.

1.1.4 Option préconisée

L'étude de planification conduite en 2011 met en exergue l'intérêt de la variante 3 qui consiste en une extension du Palais de justice de l'Hermitage, route du Signal 8.

Ce projet répondrait à l'ensemble des critères prépondérants, tant politiques, stratégiques, économiques que de visibilité des Cours du Tribunal cantonal.

1.2 But du présent EMPD

Le présent EMPD a pour but :

- De mettre à disposition du SIPaL les moyens financiers lui permettant de mener les études nécessaires pour finaliser le projet jusqu'à l'obtention du crédit d'ouvrage.

Le présent EMPD n'octroie pas de ressource financière pour la réalisation proprement dite. Le crédit d'ouvrage fera l'objet d'un EMPD distinct, lequel devrait être déposé environ 24 mois après l'obtention du présent crédit d'études.

2 CADRE LÉGAL

2.1 Bases légales, réglementaires

Lors de l'élaboration de la nouvelle Constitution cantonale, l'Assemblée constituante a souhaité que le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif, alors séparés, soient réunis en une seule entité. Cette volonté s'est notamment traduite par l'adoption des articles 130 Cst-VD, qui consacre le Tribunal cantonal comme unique autorité judiciaire supérieure du canton, et 131, alinéa 4, qui mentionne expressément l'existence d'une Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Lors des débats au sein de l'Assemblée constituante, les tenants de la solution finalement adoptée avaient déjà mentionné la nécessité d'un regroupement des deux autorités, notamment dans l'optique d'une plus grande mobilité des juges cantonaux entre les différentes cours, mobilité citée comme l'un des objectifs de la fusion (v. intervention Haldy, Bulletin de séance de l'Assemblée constituante du 18 janvier 2002, pp. 24-25).

En outre, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a clairement exprimé la volonté du canton d'être propriétaire plutôt que locataire des locaux dédiés aux activités pérennes de son administration (rapport intitulé "la stratégie immobilière de l'Etat de Vaud : lignes directrices à l'horizon 2020"). Or, il s'avère que les locaux occupés par la CDAP à l'avenue Eugène-Rambert font l'objet d'une location auprès de tiers.

3 EXPRESSION DES BESOINS

Le nombre total de places de travail pris en considération est de 230 unités. La surface de plancher requise pour répondre au programme des besoins en locaux exprimés par le Tribunal cantonal représente 11'570 m². La surface existante étant de 8'640 m² pour 160 places de travail, la surface supplémentaire est de 2'930 m² pour 70 nouvelles places de travail.

Le périmètre financier annoncé de CHF 10 millions pour 70 places de travail devra être consolidé par les études à venir. Les inconnues dues à la topographie du terrain et d'autres incertitudes, notamment celles citées au point 5.1, pourraient influencer les coûts de construction.

3.1 Programme des locaux

	TC+SG-OJV existant	CASSO + CDAP agrandissement	TOTAL
Nb places de travail	160 places	70 places	230 places
SUP ¹ bureaux	2'470 m ²	1'230 m ²	3'700 m ²
SUP ¹ locaux communs + service	1'510 m ²	440 m ²	1'950 m ²
SUP ¹ locaux d'archives	430 m ²	0 m ²	430 m ²
SUP¹ totale	4'410 m²	1'670 m²	6'080 m²
SP² totale	8'640 m²	2'930 m²	11'570 m²

¹ Surface utile principale

² Surface de plancher

4 DESCRIPTION DU PROJET

Le projet d'extension prévoit la construction d'un nouveau bâtiment, connecté au Palais de justice de l'Hermitage, regroupant uniquement les surfaces administratives de la CASSO et de la CDAP.

L'accès actuel par le bâtiment existant demeure le seul point d'entrée pour le public, ce qui permet un accueil optimal des visiteurs et le maintien de la sécurité des lieux.

A l'exception de deux salles d'audience à réhabiliter, le projet décrit dans le présent rapport ne prend pas en considération des besoins complémentaires qui seraient identifiés dans le Palais de justice actuel. Le programme décrit en 2011 doit être confirmé et, le cas échéant, les interventions requises dans le bâtiment actuel précisées et chiffrées.

4.1 Aspect foncier

COMMUNE DE LAUSANNE

Plan N° 118

EXTRAIT CADASTRAL
Sans report de projet

Propriété de : ETAT DE VAUD

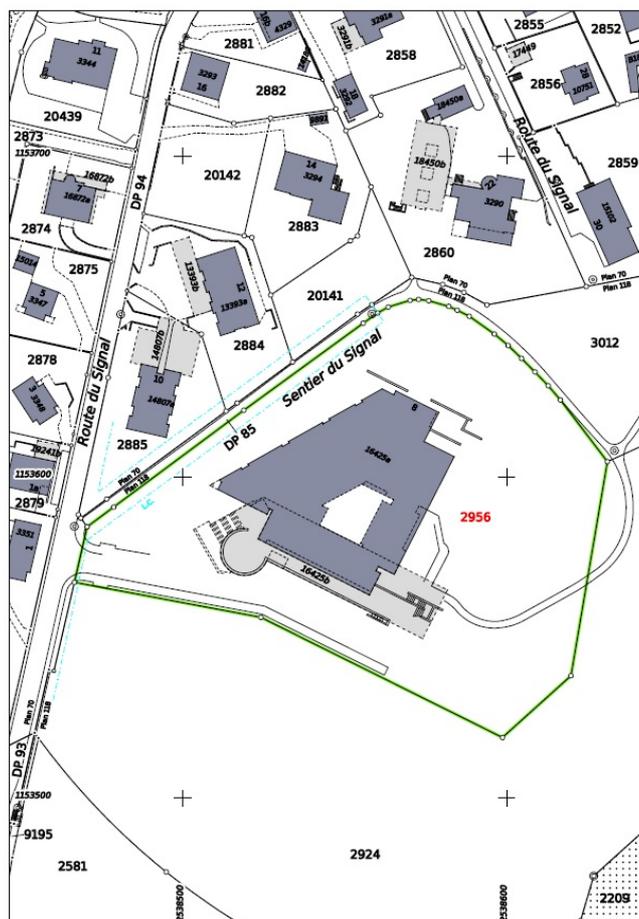
Désignation cadastrale
 Bâtiment de l'administration n°16425a 2'360 m²
 Garage souterrain n°16425b de 729 m²
 Place-jardin 10'656 m²
 13'016 m²

Servitudes:
 N° RF Désignations
 315'654 : (D) Source(s) Prises d'eau et fosses
 315'654 : (D) Source(s) Zone de protection
 315'654 : (D) Canalisations Réservoir
 315'654 : (C) Canalisations d'eau
 315'654 : (D) Canalisations d'eau
 315'656 : (D) Canalisations et prise d'eau
 315'678 : (D) Zone/quartier : Interdiction de bâtir et de planter
 315'846 : (D) Zone/quartier : interdiction d'industries bruyantes ou malodorantes, d'immeuble subventionné, d'école ou autre bâtiment public
 315'846 : (D) Zone/quartier : genre de constructions
 315'847 : (D) Plantations, clôtures : restriction au droit d'abattre des arbres
 325'164 : (C) Canalisations d'égouts
 345'967 : (D) Zone/quartier : restriction de bâtir et d'usage
 393'326 : (D) Zone/quartier : restriction au droit d'utilisation
 483'511 : (C) Passage à pied, pour tous véhicules et canalisations
 483'512 : (C) Passage à pied, pour petits véhicules d'entretien et canalisations

ECHELLE 1 : 1000
 Etabli à Prilly, le 2 novembre 2017
 sur la base de la mensuration cadastrale officielle

RESO Vaud sàrl
 Ingénieur Géomètre officiel
 Rue des Mâliers 2 - 1008 Prilly
 Tél: 021 / 625.90.80 - Fax: 021 / 625.92.76
 e-mail: admin@reso-prilly.ch

Commande N°: 4633-PI.1261 / DIV
 N°: res046004633-Lausanne-Signal 614633-PI.1261et.pdf
 Les réalisations de la reproduction officielle en vigueur
 Phylactère aux données du géomètre officiel



La parcelle concernée N°2956 est propriété de l'Etat de Vaud. Sa superficie totale est de 13'016 m².

La surface bâtie se compose du bâtiment principal pour 1'631 m² et d'un garage souterrain pour 729 m².

Le secteur est affecté en zone d'utilité publique par le Plan Général d'Affectation de la Ville de Lausanne du 26 juin 2006.

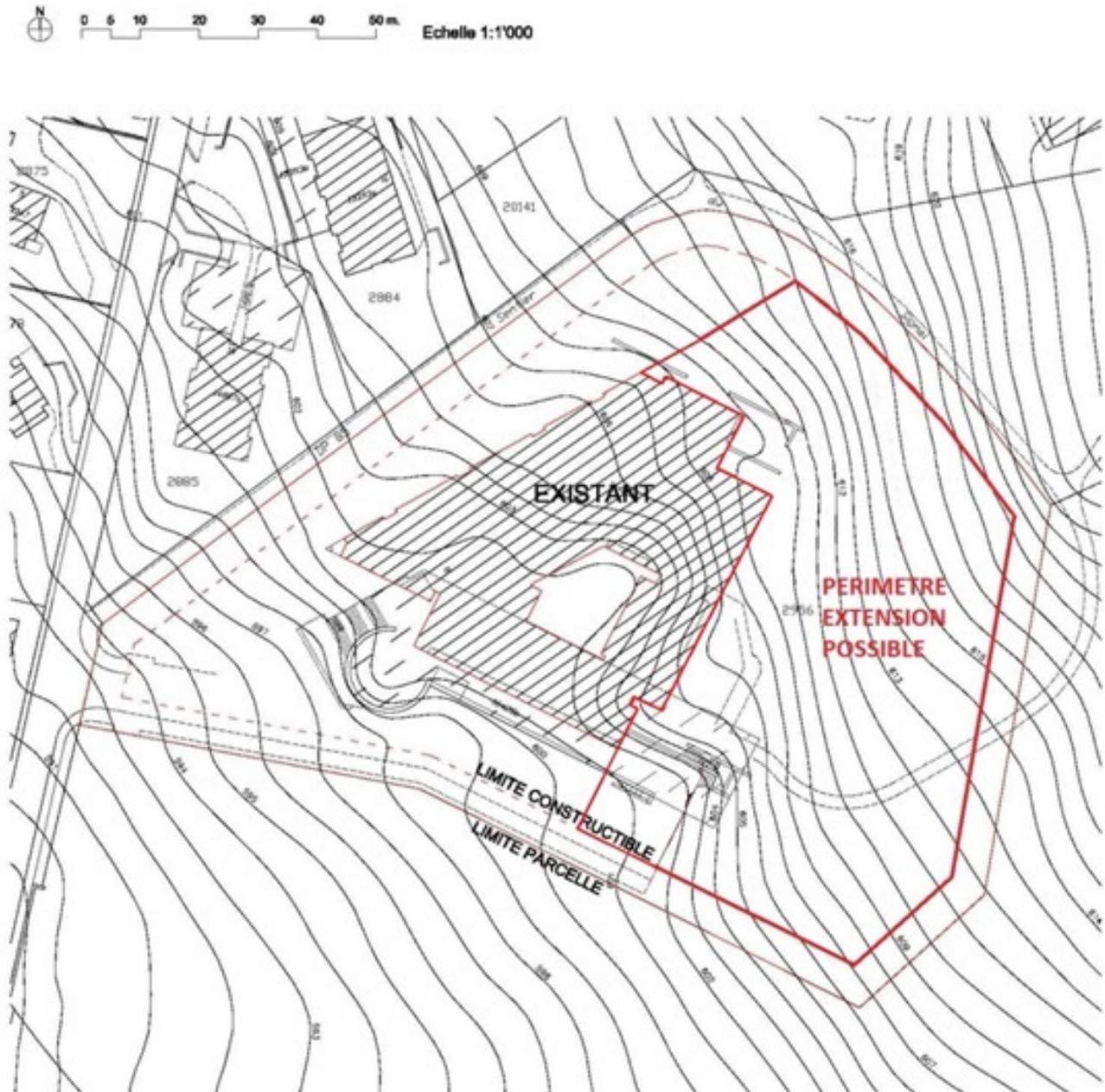
La parcelle est grevée de nombreuses servitudes.

Les parcelles voisines constituant la campagne de l'Hermitage sont classées en "Zone protégée" par décision du Département de la Sécurité et de l'Environnement du 19 novembre 2007. La parcelle concernée par le projet n'est pas incluse dans ce périmètre, mais s'y réfère par servitude.

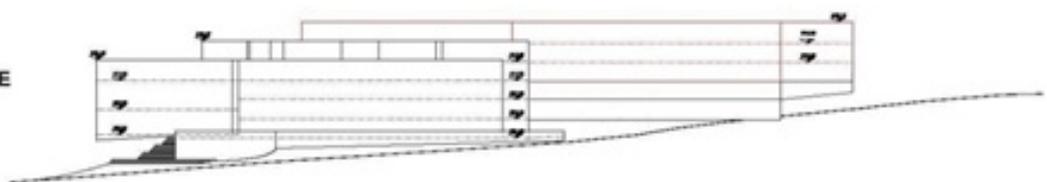
4.2 Implantation

Afin de préserver le site de la campagne de l'Hermitage ainsi que les cordons boisés qui le bordent, l'extension se situera au nord et à l'est du bâtiment existant. Elle respectera les limites de constructions et de hauteurs imposées par le règlement communal.

Projet d'agrandissement du site de l'Hermitage



COUPE EN BORDURE DE PARCELLE



4.3 Etudes préalables à réaliser

Le présent EMPD permettra de réaliser les études suivantes :

4.3.1 Planification

Une étude de planification a été réalisée en interne au SIPaL.

4.3.2 Programmation

- Consolidation de la programmation

Montant total pour l'étude de programmation : CHF 30'000.-.

4.3.3 Faisabilité

Pour les études de faisabilité, seront prises en compte les contraintes suivantes :

- Topographiques
- Géologiques et hydrogéologiques
- Paysagères
- Architecturales en cohérence avec le bâti existant
- D'accessibilité et de mobilité
- Règlementaires

Montant total pour les études de faisabilité : CHF 50'000.-.

4.3.4 Concours d'architecture et ingénierie

L'Accord Intercantonal sur les Marchés Publics du 15 mars 2001 (AIMP) détermine que pour un montant d'honoraires supérieur aux valeurs seuils applicables (CHF 350'000.- en 2012), l'adjudicateur est soumis à l'Accord plurilatéral sur les Marchés Publics (AMP) de l'OMC. Parmi les formes de mise en concurrence possibles, il est retenu le concours d'architecture et d'ingénierie à un degré en procédure sélective, conformément au règlement SIA 142.

Montant total pour le concours d'architecture et ingénierie : CHF 275'000.-.

4.4 Suite des études

Suite au concours d'architecture et d'ingénierie, le Maître de l'Ouvrage mandatera l'équipe pluridisciplinaire lauréate selon les règles relatives aux marchés publics.

Avec la réalisation de ces études durant les phases de préparation et d'adoption du crédit d'ouvrage par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat a pour objectif d'être prêt à démarrer la réalisation de l'extension du Palais de l'Hermitage en avril 2021, dès l'obtention du crédit d'ouvrage.

4.4.1 Projet définitif et demande d'autorisation de construire

Phases avant-projet, projet de l'ouvrage et demande d'autorisation de construire, selon SIA 102, 103, 105 et 108 :

Montant total pour l'établissement du projet définitif et demande d'autorisation de construire : CHF 460'000.-.

4.4.2 Appels d'offres aux entreprises

Phases appels d'offres, comparaisons et propositions d'adjudication, selon SIA 102, 103 et 108 :

Montant total pour les appels d'offres aux entreprises : CHF 280'000.-.

4.4.3 Sondages, analyses géotechniques

Montant total pour les mandats des géologues et ingénieurs géotechniciens : CHF 60'000.-.

4.4.4 Divers et imprévus

Montant total comprenant les frais de reproductions, de communication et les imprévus : CHF 70'000.-.

4.5 Engagement d'un architecte en CDD

S'agissant d'un objet nouveau, le SIPaL ne dispose pas des ressources humaines suffisantes pour mener à bien ce projet. Une augmentation de son effectif est nécessaire.

Les coûts liés au poste supplémentaire affecté à la conduite du présent projet s'élèvent à :

Type de poste	ETP	Coût annuel	Durée	Total
Architecte représentant du MO	0.5	CHF 70'000.-	2.5 ans	CHF 175'000.-
Total	0.5	CHF 70'000.-	2.5 ans	CHF 175'000.-

La durée totale de cet engagement est déterminée en fonction du calendrier de réalisation et fixée pour la durée totale du projet. Elle est établie dans un premier temps à 2.5 ans, pour la phase projet.

Le montant total demandé pour la conduite de l'ensemble du projet, durant 5 ans, s'élèvera à CHF 350'000.-.

Ces engagements se feront sous la forme d'un contrat à durée déterminée (CDD). Son financement émanera au compte d'investissement.

Le SPEV a donné un préavis favorable à cet objet, sans conditions.

5 COÛTS ET DÉLAIS

5.1 Evaluation du coût du projet

L'économicité annoncée est basée sur une estimation sommaire qui sera développée dans les phases ultérieures du projet.

5.1.1 Coût de référence

Le coût de référence des travaux TTC est de CHF 10'000'000.-.

Le coût des travaux ci-dessus est établi à partir d'estimations basées sur l'indice des prix de la construction de la région lémanique d'avril 2017. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coûts se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

5.1.2 Subventions

Néant.

5.2 Détermination des montants du crédit d'étude

Le crédit d'étude est composé des éléments suivants :

- Frais de programmation	CHF	30'000.-
- Frais des études de faisabilité	CHF	50'000.-
- Frais du concours d'architecture et ingénierie	CHF	275'000.-
- Frais de projet définitif et demande d'autorisation de construire	CHF	460'000.-
- Frais des appels d'offres aux entreprises	CHF	280'000.-
- Sondages, analyses géotechniques	CHF	60'000.-
- Divers et imprévus	CHF	70'000.-
- Frais d'engagement d'un chef de projet architecte au SIPaL	CHF	175'000.-

Montant total du crédit d'étude: CHF 1'400'000.-

Le crédit d'étude (CHF 1'400'000.-) est supérieur aux 7,5 % usuels du montant de l'investissement envisagé. Cela se justifie par les coûts d'organisation du concours, des appels d'offre et d'engagement des ressources supplémentaires au SIPaL, indispensables pour garantir le début de l'exécution au moment de l'obtention du crédit d'ouvrage.

5.3 Planification du projet

Le planning illustre les phases d'étude et de réalisation jusqu'en décembre 2022, date prévue pour l'ouverture du Tribunal cantonal réuni sur un site.

Phases	Délais
Programmation et faisabilité	novembre 2018
Lancement du concours d'architecture et ingénierie	décembre 2018
Choix du projet lauréat	juin 2019
Avant-projet	septembre 2019
Projet définitif	mars 2020
Début de l'enquête publique	avril 2020
Délivrance permis de construire	novembre 2020
Octroi du crédit d'ouvrage GC	février 2021
Exécution	mai 2021 - octobre 2022
Mise en service	décembre 2022

6 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'étude, répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE) concernant les bâtiments et constructions (chapitre IV, Réalisation), dont les articles sont applicables. Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier, planification et maîtrise d'ouvrage) sera assuré par la commission de construction à nommer par le Conseil d'Etat.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 (Suivi financier de l'affaire), dès l'obtention du crédit d'étude.

7 CONSÉQUENCE DU PROJET DE DÉCRET

7.1 Conséquence sur le budget d'investissement

Ce projet est référencé dans l'outil comptable SAP sous l'EOTP no I.000597.02 Regroup. sur un site du TC.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	145	435	650	170	1'400
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	-	-	-	-	-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	145	435	650	170	1'400
b) Informatique : dépenses brutes	-	-	-	-	-
b) Informatique : recettes de tiers	-	-	-	-	-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses brutes	145	435	650	170	1'400
c) Investissement total : recettes de tiers	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	145	435	650	170	1'400

L'EOTP I.000597.02 CrCE Regroup. sur un site du TC ne figure pas au budget d'investissement.

Les montants suivants nets, sous l'EOTP I.000597.01 Regroup. sur un site du TC, sont inscrits au budget d'investissement 2018 et dans la planification 2019-2022 :

2018	CHF	100'000.-
2019	CHF	200'000.-
2020	CHF	200'000.-
2021	CHF	500'000.-
2022	CHF	1'000'000.-

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

7.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré aux études de CHF 1'400'000 sera amorti en 10 ans (1'400'000/10), ce qui correspond à CHF 140'000 par an, dès 2019.

7.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 4% $((1'400'000 \times 4 \times 0.55)/100)$, se monte à CHF 30'800 dès 2019.

7.4 Conséquence sur l'effectif du personnel

S'agissant d'un objet nouveau, le SIPaL ne dispose pas des forces de travail suffisantes pour mener à bien ce projet. En conséquence, il ne pourra réaliser des prestations supplémentaires sans une augmentation de son effectif de 0.5 ETP affecté à la fonction d'architecte chef de projet.

Les coûts liés au poste supplémentaire s'élèveront au total à CHF 350'000.- pour une durée de 5 ans.

Pour la phase projet décrite dans le présent EMPD, les coûts seront de CHF 175'000 pour une durée de 2,5 ans.

Cet engagement se fera sous la forme d'un contrat à durée déterminée (CDD). Son financement émanera au compte d'investissement.

Le SPEV a donné un préavis favorable à cet objet, sans conditions.

7.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les travaux génèrent, à partir de la mise en service le 01.12.2022, des charges annuelles de CHF 620'000.-, calculées de la manière suivante :

Coût de construction	CHF	10'000'000.-
Durée d'amortissement		25 ans
Taux d'intérêt		4% l'an (admis sur 55% de la somme totale)
Charge annuelle amortissement	CHF	400'000.-
Charge annuelle intérêts	CHF	220'000.-
Charges annuelles projetées	CHF	620'000.-

Les charges annuelles projetées (CHF 620'000.-) seront entièrement compensées par une économie sur les loyers actuels (CDAP CHF 265'000.-), la valorisation des locaux propriété de l'Etat (CASSO au Signal 11 CHF 195'000.-), auxquels s'ajoute une réduction de charges pérenne qui sera assurée par l'Ordre judiciaire vaudois (CHF 160'000.-).

7.6 Conséquences sur les communes

Néant.

7.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

7.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

7.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD) et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

7.10.1 Principe de la dépense

Dans la mesure où il s'agit de la construction d'un bâtiment nouveau qui n'est pas imposée par une base légale et pour laquelle l'Etat dispose d'une marge de manœuvre relativement grande, les dépenses envisagées doivent être qualifiées de nouvelles.

Dès lors que le décret accordant le crédit étude ne porte pas sur une dépense liée, il est soumis au référendum facultatif (art. 84, al. 1 Cst-VD).

7.10.2 La quotité de la dépense

La Cour des assurances sociales (CASSO) dispose actuellement d'une surface utile de 985 m² au Signal 11 à Lausanne, bâtiment propriété de l'Etat. La Cour de droit administratif et public (CDAP) occupe une surface louée à des tiers à l'avenue Rambert 15 à Lausanne. Ces deux entités seront intégrées au présent projet. En conséquence cela engendre une diminution de surfaces louées et de loyers (CDAP), tandis que les surfaces occupées par la CASSO seront réallouées à d'autres services de l'Etat. Les charges occasionnées seront donc compensées.

7.10.3 Le moment de la dépense

La réunion des cours du Tribunal cantonal sur un seul site lui permettra d'exercer sa mission d'autorité judiciaire supérieure du canton, confiée par l'Assemblée constituante lors de l'élaboration de la nouvelle constitution, mais dont l'accomplissement est devenu difficile en raison de la dispersion des effectifs sur plusieurs sites.

7.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

7.12 Incidence informatique

Néant.

7.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.14 Simplifications administratives

La décision de regroupement sur un seul site de l'ensemble des cours du Tribunal cantonal répond aux principes de simplifications administratives.

7.15 Protection des données

Néant.

7.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Les compensations annoncées au point 7.5 (économies de loyer CDAP et valorisation des locaux de la CDAP) entreront en vigueur à partir de la mise en service du bâtiment en décembre 2022, raison pour laquelle elles ne figurent pas au tableau ci-dessous.

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					+
Charge d'intérêt		30,8	30,8	30,8	92,4
Amortissement		140	140	140	420
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires					+
Total augmentation des charges		170,8	170,8	170,8	512,4
Diminution de charges					-
Revenus supplémentaires					-
Total net		170,8	170,8	170,8	512,4

8 RÉPONSE AU POSTULAT

8.1 Rappel du postulat

Postulat Raphaël Mahaim et consorts pour un site unique du Tribunal cantonal (12_POS_006)

Texte déposé

La fusion entre le Tribunal cantonal et l'ancien Tribunal administratif (TA), puis le Tribunal des assurances sociales (TASS) avait notamment pour but de favoriser l'interdisciplinarité entre les juges et la collaboration entre les cours. Or, depuis ladite fusion, les trois anciennes entités ne se sont pas rapprochées " géographiquement " : la Cour de droit administratif et public (CDAP) est située à l'avenue Eugène-Rambert ; la Cour des assurances sociales (CASSO) dispose de son propre bâtiment, à la route du Signal 11 ; les autres cours sont sur le site " principal " du Tribunal cantonal, soit au Palais de justice de l'Hermitage (route du Signal 8).

Ce maintien de trois entités sur trois sites différents constitue un obstacle incontestable pour la collaboration entre les cours et la polyvalence des juges. La Cour administrative du Tribunal cantonal a d'ailleurs eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises ces derniers temps — notamment à la délégation chargée de préparer le décret concernant le nombre de juges. Le regroupement de toutes les cours sur un site unique favoriserait une meilleure circulation des informations et permettrait d'optimiser certains coûts d'infrastructures (bibliothèque, logistique de secrétariat, informatique, etc.).

En termes institutionnels, il est primordial de donner à la plus haute instance judiciaire du canton des

locaux lui permettant d'accomplir ses tâches dans les meilleures conditions. Le justiciable serait en outre le premier bénéficiaire d'un fonctionnement optimisé du Tribunal cantonal.

La réalisation d'un site unique pour le Tribunal cantonal ne passe pas nécessairement par des investissements pharaoniques. L'agrandissement du site de l'Hermitage est à l'étude depuis des années ; il convient également d'étudier d'autres pistes, telles que des rocales entre services de l'Etat et services de l'Ordre judiciaire, ou la valorisation de bâtiments existants. Le présent postulat vise ainsi à relancer toute réflexion permettant de tendre vers la réalisation d'un site unique pour le Tribunal cantonal.

Au vu de ce qui précède, les postulants soussignés demandent au Conseil d'Etat d'étudier la faisabilité d'un regroupement de toutes les cours du Tribunal cantonal sur un seul site et le prient de rendre rapport au Grand Conseil au sujet des actions entreprises.

Demande le renvoi en commission.

8.2 Réponse du Conseil d'Etat

Le présent EMPD fait office de rapport au postulat. Après avoir mené des réflexions approfondies et étudié quatre variantes, le Conseil d'Etat a retenu celle de l'extension du site de l'Hermitage qui permet de regrouper les cours du Tribunal cantonal. Cet EMPD répond donc aux demandes formulées par le Député Raphaël Mahaim et ses cosignataires.

9 CONCLUSION

Vu ce qui précède,

le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil

- d'accepter la réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Raphaël Mahaim et consorts pour un site unique du Tribunal cantonal (12_POS_006) ;
- d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'études de CHF 1'400'000 pour financer les études relatives à la réunion des cours du Tribunal Cantonal sur un seul site.

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit CHF 1'400'000 pour financer les études relatives à la réunion des cours du Tribunal Cantonal sur un seul site.

du 6 décembre 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat
décrète

décète

Art. 1

¹ Un crédit de CHF 1'400'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer les études relatives à la réunion des cours du Tribunal Cantonal sur un seul site.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et sera amorti en 10 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 décembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean